

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST**  
**Procès-verbal de séance**

République Française  
DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU SCOT**  
**2022-04 du 29 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de délégués : 23  
En exercice : 23  
Présents : 16  
Pouvoirs : 00  
Votants : 16

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de septembre à 15 heures 00 mn, les délégués du Syndicat Mixte du SCOT Centre Manche Ouest, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du pôle communautaire de Saint Malo de la Lande, sous la présidence de Monsieur Jean-René BINET, président.

**Etaient présents :**

nom du délégué	Présents	excusé/ représenté par
Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche		
CLOSET Guy		
GILLES Christophe		
HEBERT Anne	X	
LECLERE Alain	X	
LEFORESTIER Noëlle	X	
LEMOIGNE Henri		Excusé
MARESCQ Roland	X	
RENAUD Thierry	X	
Communauté de communes Coutances Mer et Bocage		
BINET Jean-René	X	
BOUILLON Emmanuelle	X	Représentée par GIGAN Aurélie
BOURDIN Jean-Dominique	X	
D'ANTERROCHES Philippe	X	
FAUTRAT Aurélie	X	
GALBADON Grégory		Excusé
GRANDIN Sébastien	X	
HENNEQUIN Claude		
JOUANNO Guy	X	
LEBARGY Marie-Ange		
LEGOUBEY Jean-Pierre	X	
MACE Richard		
ROBIOLLE Hubert	X	
SALVI Martial	X	
TEYSSIER Louis	X	

**SUPPLEANTS :** GIGAN Aurélie suppléée BOUILLON Emmanuelle

**Secrétaire de Séance :** Conformément à l'article L.2121.15 du C.G.C.T, est nommé secrétaire de séance : FAUTRAT Aurélie

**Assistaient également à la réunion :**

CHABERT Olivier, directeur du SM du SCOT

MONTARRY Jérôme, chargé de mission du SM du SCOT

DAMAS Jocelyne, responsable administrative et financière du SM du SCOT

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

## Procès-verbal de séance

Le président accueille les délégués syndicaux, procède à l'appel nominal des délégués, constate que le quorum est atteint. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

### **Délibération 2022-09-01 - Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2022**

Le Président invite à faire savoir s'il y a des remarques à formuler.

Aucune remarque n'étant formulée, le Comité syndical APPROUVE, à l'unanimité le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité syndical en date du 6 avril 2022, dont une copie conforme a été transmise à l'ensemble des délégués, par courrier électronique.

---

Le Président explique le choix de délibérer pour abroger la délibération du 18/12/2012 prescrivant la révision du SCoT et la nécessité de prendre une délibération portant la nouvelle prescription pour la révision du SCoT.

La nouvelle délibération sera prise selon le principe du parallélisme des formes de la prescription 2012.

Les communes du territoire du SCoT recevront une notification pour les 2 délibérations comme il a été prévu dans la délibération du 18/12/2012 de façon à sécuriser la procédure.

Madame LEFORESTIER demande si une délibération type sera proposée.

Le Président indique que les communes n'ont pas à délibérer sur ce point. Le syndicat mixte doit notifier aux communes du territoire du SCoT Centre Manche Ouest les délibérations portant :

- ✓ abrogation de la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCOT, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation
- ✓ prescription de la révision du SCoT Centre Manche Ouest, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Ces délibérations devront être affichées pendant un délai d'un mois aux portes des mairies.

### **Délibération 2022-09 02 - Abrogation de la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCOT, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12 février 2010 portant approbation du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT,

Vu la délibération du 8 mars 2016 portant validation du bilan provisoire du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 8 mars 2016 approuvant la mise en révision du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et la mise en révision du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 27 janvier 2022 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et la mise en révision du SCoT Centre Manche Ouest,

Le SCoT Centre Manche Ouest a été approuvé le 12 février 2010. Au regard des évolutions législatives et réglementaires, sa révision a été prescrite en 2012. Conformément au code de l'urbanisme (art. L. 143-28), il a été procédé à une analyse des résultats de l'application du SCoT en 2016. Le SCoT a été maintenu en vigueur et sa révision confirmée. Par ailleurs, la loi NOTRe a entraîné des fusions de communautés de communes et de communes. Afin d'instituer des règles d'urbanisme compatibles avec le SCoT et prenant en compte les évolutions réglementaires et législatives, deux PLUi ont été approuvés sur le territoire de Côte Ouest Centre Manche (PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits le 11 octobre 2018, PLUi de l'ancienne communauté de communes de Sèves-Tauttes le 26 septembre 2019), le PLUi du territoire

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

## Procès-verbal de séance

de l'ex-communauté de communes du canton de Lessay a été prescrit le 29 novembre 2016 et le PLUi de Coutances mer et bocage le 22 mai 2019.

Conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, une nouvelle analyse des résultats de l'application du SCOT a été approuvée en janvier 2022. Ce bilan a visé à éclairer l'évaluation des indicateurs, questionner les enjeux au regard des évolutions législatives et réglementaires et des enjeux du territoire. En effet, le contenu des SCoT a été profondément modifié par les évolutions de la législation : lois Grenelle II, ALUR, LAAF, ACTPE, ELAN, Climat et Résilience... ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchisation des normes applicables aux documents d'urbanisme.

La délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT fixe les objectifs poursuivis par cette révision. Toutefois, ces objectifs méritent d'être revus, au regard notamment des nouveaux enjeux du territoire et des nouvelles exigences légales et réglementaires. Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté de la date de prescription de la révision du SCoT, il est possible que la procédure de révision en cours soit privée de certains nouveaux outils applicables uniquement aux procédures les plus récentes.

Pour ces raisons, il est préférable d'abroger la décision de prescription de la révision du SCoT du 18 décembre 2012 et d'édicter une nouvelle délibération de prescription en phase avec la situation actuelle du territoire et avec les enjeux des nouvelles politiques publiques en matière d'urbanisme.

### **Il est donc proposé au Conseil Syndical :**

- D'abroger la délibération prescrivant la révision du SCoT du 18 décembre 2012, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- De décider, par délibération distincte, de prescrire à nouveau la révision du SCoT approuvé le 12 février 2010 et de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,
- De confirmer, conformément aux délibérations adoptées en 2016 et 2022, à la suite de l'analyse des résultats de son application, le maintien du SCoT en vigueur tout en rappelant que sa mise en révision s'impose,
- D'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- De préciser que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de communication identiques à celles prévues par la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT.

### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **APPROUVE**

- D'abroger la délibération prescrivant la révision du SCoT du 18 décembre 2012, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- De décider, par délibération distincte, de prescrire à nouveau la révision du SCoT approuvé le 12 février 2010 et de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,
- De confirmer, conformément aux délibérations édictées en 2016 et 2022, à la suite de l'analyse des résultats de son application, le maintien du SCoT en vigueur tout en rappelant que sa mise en révision s'impose,

#### **AUTORISE**

- Le Président à accomplir et à engager toutes démarches nécessaires, prendre toutes mesures nécessaires, toutes décisions et signer toutes les pièces nécessaires, tous documents, toutes pièces administratives ou comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

#### **PRECISE** que :

- La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de communication identiques à celles prévues par la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du SCoT.
- La présente délibération est notifiée à Monsieur le Préfet de Normandie, et à :  
Monsieur le Président de la Région Normandie,

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

### Procès-verbal de séance

- - Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche,
  - Monsieur le Président du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre et Sud Manche,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Manche,
  - Monsieur le Président du comité régional de la Conchyliculture de Normandie / Mer du Nord,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Manche,
  - Mesdames, Messieurs les présidents des communautés de communes de Coutances mer et bocage et de Côte Ouest Centre Manche,
  - Mesdames, Messieurs les Maires et Présidents des communes et communautés de communes limitrophes au périmètre du SCoT Centre Manche Ouest
- Conformément à l'article R122-13, la présente délibération est affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte Centre Manche Ouest et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le Département.
  - La délibération est également publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Délibération 2022-09-03 - Prescription de la révision du SCoT Centre Manche Ouest, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 12 février 2010 portant approbation du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 8 mars 2016 portant validation du bilan provisoire du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 8 mars 2016 approuvant la mise en révision du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et la mise en révision du SCoT Centre Manche Ouest,

Vu la délibération du 27 janvier 2022 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et la mise en révision du SCoT Centre Manche Ouest,

Le SCoT Centre Manche Ouest a été approuvé le 12 février 2010. Conformément au code de l'urbanisme (art. L. 143-28), il a été procédé à une analyse des résultats de l'application du SCoT en 2016. Le SCoT a été maintenu en vigueur et sa révision confirmée. Par ailleurs, la loi NOTRe a entraîné des fusions de communautés de communes et de communes. Afin d'instituer des règles d'urbanisme compatibles avec le SCoT et prenant en compte les évolutions réglementaires et législatives, deux PLUi ont été approuvés sur le territoire de Côte Ouest Centre Manche (PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits le 11 octobre 2018, PLUi de l'ancienne communauté de communes de Sèves-Tauttes le 26 septembre 2019), le PLUi du territoire de l'ex-communauté de communes du canton de Lessay a été prescrit le 29 novembre 2016 et le PLUi de Coutances mer et bocage le 22 mai 2019.

Conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, une nouvelle analyse des résultats de l'application du SCoT a été réalisée. Ce bilan a visé à éclairer l'évaluation des indicateurs, questionner les enjeux au regard des évolutions législatives et réglementaires dans la perspective de la révision. En effet, le contenu réglementaire des SCoT a été profondément modifié par les évolutions de la législation : lois Grenelle II, ALUR, LAAF, ACTPE, ALUR, ELAN, Climat et Résilience... ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 relatives à la modernisation des SCoT et à la rationalisation de la hiérarchisation des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Dans ce contexte, il est nécessaire de prescrire la révision du SCoT et de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

**Compte tenu du contexte territorial et des enjeux résultant des politiques publiques d'urbanisme, la révision du SCoT poursuit les objectifs suivants :**

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

### Procès-verbal de séance

- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires depuis 2010, notamment la loi Climat et Résilience, en développant une stratégie intégrée :
  - o de réduction d'artificialisation des sols ;
  - o bas carbone ;
  - o de gestion du littoral.
- Affirmer le positionnement du territoire du SCoT Centre Manche Ouest dans le paysage régional, œuvrer à son attractivité et son rayonnement afin de contribuer au développement des activités économiques, au maintien de la population et à la reconnaissance de ses enjeux ruraux et littoraux spécifiques ;
- Répondre aux enjeux du réchauffement climatique, de la transition écologique et énergétique, s'appuyer sur une démarche globale transversale ciblée sur les spécificités du territoire, intégrer les enjeux et besoins qui se sont affirmés (impératifs environnementaux, évolutions multiples : modes de vie, déplacements, risques, traits de côte, mutations agricoles...) pour anticiper les mutations à long terme, notamment :
  - o accompagner la résilience du territoire ;
  - o anticiper et accompagner les dynamiques agricoles ;
- Préciser la stratégie de résilience et de recomposition littorale de la Côte des Havres, de Lingreville à la Haye, pour s'adapter à l'élévation du niveau de la mer ;
- Participer à la reconquête de la qualité des eaux de la Côte des Havres et s'inscrire dans une logique de gestion soutenable des ressources afin de préserver les activités économiques en lien avec la mer (pêche, conchyliculture, tourisme...) et l'agriculture ;
- Conforter le développement économique en accompagnant les pôles d'activités du territoire, repenser les espaces pour l'économie, valoriser le développement des filières agricoles, industrielles et artisanales, les activités liées à la mer et l'attractivité touristique, promouvoir un développement équilibré entre la ville, la campagne et le littoral pour préserver les moteurs du développement rural, l'accès aux services et commerces de proximité et pour conforter la vitalité des communes ;
- Reconsidérer la question des liens et des mobilités, participer à développer la connexion du territoire par une offre de mobilités rurales adaptées, favoriser l'intermodalité, les modes décarbonés, le lien entre les communes littorales et rétro-littorales du bocage du Centre Ouest ;
- Faire valoir de nouveaux modèles d'aménagement et de développement, intégrer les dynamiques rurales et littorales spécifiques pour atteindre les objectifs du développement durable, de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols, promouvoir des nouveaux modèles d'habitat répondant aux enjeux du changement climatique, encourager le renouvellement urbain et préciser l'organisation spatiale (armature urbaine) à l'échelle des 79 communes du SCoT Centre Manche Ouest, favoriser un habitat accessible et proposer une offre diversifiée de logements pour assurer les parcours résidentiels des jeunes et des personnes âgées tout en répondant à l'ensemble des besoins des habitants (âge, composition familiale, moyens financiers, types de logement...) ;
- Articuler un développement durable avec la préservation de la biodiversité et du patrimoine, préserver et valoriser les paysages (bocage, monts, landes de Lessay, marais du Cotentin, littoral des havres...), les milieux naturels et la qualité du cadre de vie des habitants pour garantir une gestion équilibrée de l'espace, des ressources, des rejets et des nuisances tout en intégrant les évolutions nécessaires liées au changement climatique.

**Conformément au code de l'urbanisme, la révision du SCoT fait l'objet de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Compte tenu du contexte territorial, les modalités de la concertation sont définies comme suit :**

- Ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public au siège du syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest et aux sièges des deux communautés de communes de Coutances mer et bocage et Côte Ouest Centre Manche aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles) ;

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

### Procès-verbal de séance

- Mise à disposition de documents afférents à l'élaboration du projet de révision du SCoT et d'éléments d'information via les sites internet (hors période de maintenance exceptionnelle des sites) :
  - o du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest : [www.scot-centre-manche-ouest.fr](http://www.scot-centre-manche-ouest.fr) ;
  - o de Coutances mer et bocage : [www.coutancesmeretbocage.fr](http://www.coutancesmeretbocage.fr)
  - o et de Côte Ouest Centre Manche : [www.cocm.fr](http://www.cocm.fr)
- Possibilité de faire connaître ses observations relatives à l'élaboration de la révision du SCoT par :
  - o courrier adressé par voie postale au Président du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest à l'adresse : Hôtel de ville BP 723, 50207 Coutances ;
  - o mail à l'adresse : [scot-centre-manche-ouest@sms-scot.fr](mailto:scot-centre-manche-ouest@sms-scot.fr) ;
- Information dans la presse durant l'élaboration de la révision du SCoT ;
- Exposition publique sur le contenu du projet de SCoT qui évoluera au fur et à mesure de l'avancement du projet à chaque grande étape ;
- Organisation de réunions publiques.

#### Il est donc proposé au Comité syndical :

- De prescrire la révision du SCoT Centre Manche Ouest ;
- D'approuver les objectifs poursuivis tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'approuver et d'organiser une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du SCoT, selon les modalités de concertation exposées ci-dessus,
- D'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultations correspondantes ;
- D'autoriser le Président à organiser et mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder, si besoin, à toutes mesures appropriées ;
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Manche la note d'enjeux et le porter à connaissance fixant le cadre législatif et réglementaire qui devra être respecté pour l'élaboration de la révision du SCoT ;
- D'associer l'Etat et les Personnes Publiques Associées conformément au code de l'urbanisme ;
- De tenir à disposition du public les informations portées à la connaissance du Syndicat Mixte du SCoT par l'Etat ;
- De solliciter auprès de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration de la Révision du SCoT ;
- De solliciter auprès de tout autre partenaire les subventions liées à la révision du SCoT et d'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées notamment pour les études liées à la révision du SCoT ;
- De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément au code de l'urbanisme :
  - o D'un affichage au siège du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, aux sièges des deux communautés de communes de Coutances mer et bocage et Côte Ouest Centre Manche, ainsi que dans les mairies du territoire concerné pendant un mois,
  - o D'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Manche,
  - o D'une publication au Recueil des Actes Administratifs,

et que ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- Que conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-8 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à accomplir et à signer tout acte ou toutes les pièces, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

#### Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**, de prescrire la révision du SCoT Centre Manche Ouest ;

**APPROUVE** :

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

## Procès-verbal de séance

- les objectifs poursuivis tels qu'énoncés ci-dessus ;
- les modalités de concertation telles qu'énoncées ci-dessus ;

### DECIDE

- D'organiser une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du SCoT, selon les modalités de concertation exposées ci-dessus,
- D'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultations correspondantes ;
- D'autoriser le Président à organiser et mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder, si besoin, à toute mesures appropriées ;
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Manche la note d'enjeux et le porter à connaissance fixant le cadre législatif et règlementaire qui devra être respecté pour l'élaboration de la révision du SCoT ;
- D'associer l'Etat et les Personnes Publiques Associées conformément au code de l'urbanisme ;
- De tenir à disposition du public les informations portées à la connaissance du Syndicat Mixte du SCoT par l'Etat ; De solliciter auprès de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration de la Révision du SCoT ;
- De solliciter auprès de tout autre partenaire les subventions liées à la révision du SCoT et d'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées notamment pour les études liées à la révision du SCoT ;

### PRECISE que :

- La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité conformément au code de l'urbanisme :
  - o d'un affichage au siège du Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, aux sièges des deux communautés de communes de Coutances mer et bocage et Côte Ouest Centre Manche, ainsi que dans les mairies du territoire concerné pendant un mois,
  - o d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Manche,
  - o d'une publication au Recueil des Actes Administratifs,et que ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- Conformément au code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-8 ;
- Les crédits nécessaires à la révision du SCoT sont inscrits au budget du syndicat ;

### AUTORISE

- Le Président ou son représentant à engager toutes démarches nécessaires, prendre toutes mesures et toutes décisions nécessaires, à signer toutes pièces administratives ou comptables, tout document ou acte nécessaires, et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution et à l'accomplissement de la présente délibération ;

---

Le Président présente à l'Assemblée Monsieur Jérôme MONTARRY, chargé de mission PLUI/ SCoT. Ayant pris ses fonctions en août, Monsieur MONTARRY a une formation d'architecte/urbanisme.

Jérôme MONTARRY présente l'arborescence du site internet qui sera proposé sous le nom de domaine [www.scot-centre-manche-ouest.fr](http://www.scot-centre-manche-ouest.fr) dans les prochaines semaines.

### Délibération 2022-09-04- Création du site internet

Dans le cadre de la révision du SCoT Centre Manche Ouest, il est souhaitable de se doter d'un site internet pour le syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest.

Il s'agit de la plateforme de référence pour le grand public et les élus qui souhaitent obtenir les informations sur le Syndicat mixte ainsi que sur le SCoT et sa révision.

Ce site permettra à terme de développer les relations et les échanges d'informations entre le syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest, les collectivités, les partenaires et le public.

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST Procès-verbal de séance

Il permettra de :

- Mieux faire connaître l'activité du Syndicat Mixte du SCoT,
- Faciliter les contacts avec les partenaires extérieurs,
- Informer le grand public du suivi de la révision du SCoT

La publicité sur ce site sera gérée par le Syndicat Mixte du SCoT dans le respect des règles du RGPD.

Le logiciel choisi, JIMDO, permet de créer un site internet gratuit. Le syndicat mixte devra ensuite souscrire un abonnement.

Le lien sera envoyé aux mairies et communautés de communes pour qu'elles le mettent sur leur site internet.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'autoriser le président à lancer la création du site internet dans les conditions ci-dessus.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

---

Le Président indique que les propositions de logo ont été élaborés par Jérôme MONTARRY. Ces propositions reprennent la charte graphique du SCoT.

### **Délibération 2022-09-05 - Identité visuelle**

Le Président du Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest présente 3 propositions de logo.

Le logo qui constituera l'identité visuelle du Syndicat Mixte du SCoT propose une représentation graphique de la situation du territoire.

Les principes graphiques du logo pourront être déclinés sur différents supports (plaquettes, dossiers de présentation, documents administratifs...).

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la création du logotype du Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest.

**RETIENT** la troisième proposition présentée.

---

La conférence des SCoT Normands s'est tenue le 27 juin 2022 pour préparer des propositions d'orientations pour la modification du SRADDET notamment concernant la territorialisation des objectifs de réduction de consommation de foncier et d'artificialisation des sols, ainsi que de la définition des projets d'envergure régionale.

La loi Climat et résilience a introduit de nouvelles obligations en matière de réduction de consommation foncière ainsi que l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) pour 2050.

Dans les différents échanges, les élus de la Manche ont systématiquement mis en avant les spécificités de notre territoire (importance de notre littoral, risque du recul du trait de côte, territoire rural avec un maillage de petits bourgs, faible urbanisation liée à des projets économiques de grandes envergures...). Ils ont affirmé que la territorialisation ne doit pas se faire au détriment des territoires ruraux. Une position commune avec les autres présidents des SCoT de la Manche a été arrêtée pour valoriser l'unité des territoires du département.

Sous l'égide de l'association des Maires de la Manche et le soutien des parlementaires, des présidents des EPCI et du Conseil départementale de la Manche, les quatre présidents des SCoT de la Manche se sont réunis pour travailler à une position partagée du Département de la Manche.

Les grands principes de la contribution de la Conférence des SCoT doivent être remontés à la Région au plus tard le 22 octobre 2022.

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

### Procès-verbal de séance

Monsieur Patrick PESQUET, élu référent régional de la Fédération nationale des SCoT a décidé la modification du calendrier sans concertation auprès des autres élus alors qu'il avait été proposé que les territoires disposeraient d'un temps de discussion et de validation de la proposition de la Conférence au sein de leurs instances respectives.

Le groupe de travail n'a pas été sollicité pour un accord sur le document de proposition à transmettre à la Région. C'est pourquoi, il est proposé un avis défavorable, considérant que l'ensemble des propositions doivent être discutés au sein de chaque SCoT et validés par leurs instances.

#### **Délibération 2022-09-06 - Avis sur la contribution de la conférence des SCoT de Normandie à la modification du SRADDET**

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, fixe une trajectoire ambitieuse de lutte contre l'artificialisation des sols et définit un processus visant à tendre vers l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'échelle nationale en 2050. Les outils de planification (SRADDET, SCoT, PLU(i)) sont identifiés pour décliner progressivement et territorialement cet objectif jusqu'aux échelles locales.

Cette même loi institue la territorialisation de l'objectif national dans les différentes parties du territoire régional, et instaure une Conférence des schémas de cohérence territoriale (SCoT) pour formuler des propositions à la Région afin d'alimenter les travaux sur la territorialisation des objectifs du SRADDET relatifs à la réduction de la consommation foncière.

En accord avec l'ensemble des SCoT de la Région Normandie, sous l'impulsion de la Fédération nationale des SCoT et de sa représentation régionale, la Conférence des SCoT de Normandie a été installée le 17 février 2022 et s'est réunie une seconde fois le 27 juin 2022.

Les travaux menés au cours des derniers mois ont permis de formaliser un socle de grands principes relatifs à la déclinaison régionale de l'objectif de réduction de la consommation foncière. Les débats de la réunion du 27 juin ont permis au SCoT Centre Manche Ouest de faire part de ses observations quant à certains points de la proposition. Ces observations ont également fait l'objet d'échanges avec les autres SCoT de la Manche ainsi que le Pôle Métropolitain réseau Caen Normandie Métropole.

A la suite de la réunion du 27 juin, des modifications ont été apportées au texte de la proposition de la conférence. Cette version intermédiaire de la contribution de la conférence des SCoT a été transmise à la Région Normandie. A la relecture des modifications apportées, il apparaît que certaines modifications proposées par le SCoT Centre Manche Ouest n'ont pas trouvé d'échos favorable dans la version intermédiaire transmise à la Région.

La conférence ayant jusqu'au 22 octobre 2022 pour transmettre à la Région sa proposition définitive relative à la déclinaison de l'objectif régional de réduction de consommation foncière et d'artificialisation des sols dans le SRADDET, le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest souhaite faire part de son avis concernant la version intermédiaire transmise à la Région, dans la perspective de la version définitive qui sera débattue à la conférence programmée le 14 octobre 2022 concernant les points suivants :

- « Tenir compte du niveau d'effort de réduction de la consommation d'espaces NAF réalisé au cours des 20 dernières années et/ou déjà programmé dans les documents de planification, apprécié au regard de la grille de critères proposée ci-avant pour mesurer, objectiver et apprécier les efforts de réduction de la consommation d'espaces NAF.

Ce critère figurait dans le projet de décret relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET, soumis à consultation publique courant mars 2022, mais n'a pas été retenu dans la version définitive du décret. La Conférence des SCoT confirme la nécessité de tenir compte de ce critère. »

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

### Procès-verbal de séance

Ce critère n'ayant pas été retenu dans le cadre la loi Climat et Résilience, il est nécessaire d'appliquer le texte qui indique une analyse sur les 10 dernières années. Une analyse sur 20 ans entraînerait un surcoût d'études pour les SCoT et un risque de contentieux au regard de la période de référence inscrite dans la loi.

- « Décliner l'objectif régional de réduction de la consommation d'espaces NAF par usage du foncier, au regard des priorités définies dans le projet de territoire régional et dans un objectif de rééquilibrage en faveur du développement économique et de l'emploi

- Au regard de la part de l'habitat dans la consommation régionale passée (74 % des espaces NAF consommés entre 2010 et 2020 sur le territoire régional) et des enjeux et objectifs de développement économique au niveau régional, notamment de réindustrialisation, il est proposé de rééquilibrer, à l'échelle régionale, la consommation foncière selon les usages, en faveur du développement économique et de l'emploi. »

Le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest attire l'attention sur la nécessité de ne pas focaliser, concernant les objectifs de territorialisation de réduction de consommation de foncier, en faveur du développement économique et de l'emploi au regard de la spécificité des territoire ruraux et littoraux. Il appartient à chaque territoire de SCoT en fonction de ses spécificités de répartir ses objectifs en fonction des enjeux d'usage qui appellent des réponses adaptées.

- « Définir les critères permettant de caractériser les projets d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale

Deux grands principes ont été retenus par la Conférence des SCoT pour l'identification de ces projets :

✓ Trouver le juste équilibre entre une identification trop restreinte de ce type de projets, pour ne pas compromettre leur réalisation, et une identification trop large, pour ne pas compromettre la réalisation d'autres projets de rayonnement plus local.

✓ Ne pas considérer seulement les infrastructures de déplacements (comme c'est le cas dans le SRADDET actuellement en vigueur) mais prendre en compte d'autres natures de projet (transitions, énergie, adaptation aux risques et aux effets du changement climatique, économie, aménagements, équipements...), qui répondent à des politiques régionales ou nationales autres que celles consacrées à la mobilité et aux transports.

- Avant de s'attacher à sélectionner les projets et en constituer une liste, il est proposé que soit préalablement établie, en concertation avec les territoires, la Région et l'Etat, une liste de critères objectifs permettant de définir « l'intérêt général majeur » et « l'envergure nationale ou régionale » du projet. Pourraient notamment être envisagés les critères suivants :

✓ Projet d'intérêt général majeur (terme à définir en concertation avec la Région et l'Etat) et de rayonnement supra territorial

✓ Projet non décidé par le bloc local

✓ Inscription dans une contractualisation ou un document stratégique national ou régional

✓ Etat d'avancement du projet / procédure engagée

✓ Réalisation dans les 10 prochaines années (pour la définition des projets qui entreront dans le décompte de l'enveloppe pour la 1ère tranche de 10 ans (2021-2031))

✓ Valeur ajoutée environnementale, sociétale, économique pour le territoire

Au regard de ces grands principes et des critères qui restent à définir collectivement, l'Etat et la Région seront amenés, en discussion avec les élus locaux, à questionner, hiérarchiser, prioriser les projets, voire renoncer à certains, et dans tous les cas, à rechercher une optimisation foncière des projets d'intérêt général majeur. »

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT CENTRE MANCHE OUEST

### Procès-verbal de séance

Le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest souhaite réaffirmer la nécessité de partager les critères proposés pour revisiter la liste des projets d'intérêt général majeur et de poursuivre le dialogue dans le cadre d'une gouvernance adaptée à préciser en concertation.

- Le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest réaffirme la nécessité de revisiter le modèle de métropolisation régional qui tend à la concentration vers les 3 métropoles régionales. Le changement de paradigme invoqué dans la contribution est envisageable s'il est décliné à toutes les échelles de la planification. Les besoins en ingénierie des territoires ruraux et littoraux pour atteindre l'objectif ZAN en 2050 étant importants et les profondes modifications des modèles d'aménagement nécessaires, appellent une marge de manœuvre et un accompagnement adaptés.
- Enfin, le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest, s'étonne de la méthode d'élaboration de la contribution de la conférence des SCoT. Il souhaite rappeler l'importance :
  - o de la concertation avant toute modification de texte
  - o De la validation par l'ensemble des SCoT et de leur instance syndicale
  - o De l'échange avec la Région et les services de l'Etat dans la poursuite de la gouvernance

La conférence régionale des SCoT de Normandie a terminé ses travaux le lundi 27 juin 2022 par une réunion pour valider la contribution destinée à être transmise à la Région. Alors que la loi du 22 août 2021 dite « climat et résilience » prévoit une transmission au plus tard le 22 octobre 2022, son référent régional a décidé d'une transmission avancée au début du mois de juillet sans qu'une raison impérieuse ne permette de justifier cette accélération du calendrier. Le SCoT Centre Manche Ouest s'en est étonné et a demandé à détendre ce calendrier pour que les SCoT puissent débattre de cette contribution d'ici le mois de septembre.

En outre, le texte présenté lors de cette réunion du 27 juin n'avait pas été préalablement approuvé par le groupe de travail l'ayant préparé au cours de ses trois réunions, auxquelles les SCoT de la Manche ont très activement participé. Sur le fond, il comportait des critères ou notions n'ayant donné lieu à aucune discussion en groupe de travail. Enfin, au terme de la réunion, aucune validation formelle n'a été demandée, alors même qu'elle avait été sollicitée.

Pour ces raisons, et parce que le Syndicat Mixte du SCoT Centre Manche Ouest estime que ses observations motivées, partagées dans une contribution commune des SCoT de la Manche, élaborée en amont de la réunion de la conférence régionale des SCoT, ne sont pas suffisamment prises en considération dans la contribution intermédiaire transmise à la région,

#### **Il est proposé au comité syndical :**

- D'émettre un avis défavorable sauf à ce que les propositions de modification au projet de contribution de la conférence de SCoT précisés précédemment soient examinées et prises en compte ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le président pour l'exécution de la présente délibération.

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis défavorable sauf à ce que les propositions de modification au projet de contribution de la conférence des SCoT précisés précédemment soient examinées et prises en compte ;

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le président pour l'exécution de la présente délibération.

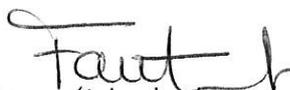
#### **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 16h30

Le Président,  
Jean-René BINET



  
La secrétaire de séance  
Aurélie FAUTRAT

